



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Entreprise en difficulté

Crédit

Banque

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Entrepreneurs en EIRL, attention au formalisme légal !

L'entrepreneur individuel en EIRL qui dépose le bilan doit mentionner dans sa déclaration de cessation des paiements qu'il est soumis à ce dispositif, sous peine que ses créanciers domestiques puissent déclarer leur créance au passif de la procédure collective.

Cet arrêt du 6 mars 2019 vient rappeler qu'en matière d'entreprise en difficulté, il existe un formalisme propre au dispositif de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée). En effet, la déclaration de cessation des paiements doit obligatoirement comprendre certaines mentions attestant que l'entrepreneur individuel exerce son activité dans le cadre de ce dispositif, en particulier l'existence d'une déclaration d'affectation (C. com., art. L. 680-2). Si elles font défaut, le créancier peut s'en tenir à l'apparence, c'est-à-dire à l'existence, du chef du débiteur, d'un seul patrimoine réunissant les masses à la fois professionnelles et domestiques de biens et de dettes. En d'autres termes, un créancier, même domestique, peut valablement déclarer sa créance à la procédure collective ouverte contre l'entrepreneur en EIRL négligent.

En l'espèce, un entrepreneur individuel avait, par déclaration, affecté une partie de son patrimoine à son activité professionnelle d'électricien. Quelques années plus tard, un jugement ouvrit à son égard une procédure de redressement judiciaire. Une banque qui avait consenti à l'intéressé un prêt pour le financement de l'acquisition de son logement déclara alors une créance à ce titre.

Les juges d'appel rejetèrent la créance, au motif que l'entrepreneur ayant régulièrement affecté une partie de son patrimoine à son activité professionnelle, la créance relative au prêt habitat consenti à titre privé ne constituait pas une créance née à l'occasion de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté et qu'elle ne pouvait donc être admise au passif.

L'arrêt d'appel est cassé. La Cour de cassation relève qu'il n'est pas contesté, devant la cour d'appel, que le tribunal avait ouvert la procédure collective visant l'entrepreneur individuel sans préciser qu'elle ne visait que les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ni que les publications faites du jugement d'ouverture, le rendant opposable aux créanciers, ne mentionnaient pas la dénomination sous laquelle l'intéressé exerçait son activité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ni ces derniers mots ou les initiales EIRL. La haute juridiction en conclut que la banque pouvait déclarer sa créance à la procédure collective telle qu'elle avait été ouverte et rendue publique.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● QPC portant sur une interprétation jurisprudentielle

La Cour de cassation précise ici à quelle condition les justiciables peuvent contester la constitutionnalité de l'interprétation jurisprudentielle d'une loi.

Tout justiciable peut contester la constitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un litige, depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 (art. 61-1 de la Constitution). Mais est-il possible de soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel l'interprétation jurisprudentielle d'une loi ? La Cour de cassation rappelle ici qu'une telle possibilité est ouverte, « sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise



→ Com. 6 mars 2019, F-P+B, n° 17-26.605

→ Civ. 1re, QPC, 14 mars 2019, FS-P+B, n° 18-21.567





à la juridiction suprême compétente » et à la condition « que la contestation [concerne] la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre ». En l'occurrence, la cour régulatrice déclare irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui était posée dans les termes suivants : « Les dispositions des articles 1907 du code civil, L. 313-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et L. 313-4 du code monétaire et financier, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, qui sanctionnent, de manière automatique, le défaut de mention du taux effectif global, dans tout écrit constatant un contrat de prêt, par l'annulation de la stipulation conventionnelle d'intérêts et le remplacement du taux contractuel prévu par le taux légal, privant l'établissement de crédit prêteur des intérêts contractuellement dus et l'obligé dans les termes d'un contrat qu'il n'a pas conclu, méconnaissent-elles les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour porter une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté contractuelle ? »

La Cour estime que cette question, « sous le couvert de critiquer l'article 1907 du code civil, l'article L. 313-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, et l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, porte exclusivement sur la règle jurisprudentielle, énoncée au visa de ces textes, selon laquelle le défaut de mention du taux effectif global ou l'inexactitude de celui-ci, équivalant à un défaut de mention, dans tout écrit constatant un contrat de prêt, est sanctionné par l'annulation de la clause stipulant l'intérêt conventionnel et la substitution consécutive à celui-ci de l'intérêt légal ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#BANQUE

● Obligation de mise en garde en cas de prêt *in fine*

Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt.

En mars 2008, une banque consent à un particulier un prêt destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location. Ce prêt est remboursable *in fine* (c'est-à-dire en une seule fois et pour le tout) en avril 2020 et garanti par le nantissement d'un contrat d'assurance vie souscrit par son intermédiaire. En juin 2013, l'emprunteuse assigne la banque en responsabilité pour manquement à son obligation de mise en garde lors de l'octroi du prêt.

Si les juges du fond lui donnent gain de cause, tel n'est pas le cas de la Cour de cassation. Certes, cette dernière concède que « le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt ». Elle observe cependant qu'en l'espèce le terme du prêt, remboursable *in fine*, n'était pas échu. Le risque d'endettement excessif, objet de l'obligation de mise en garde du banquier, ne s'est donc pas encore réalisé. Autrement dit, il n'était pas possible d'indemniser un préjudice qui n'était qu'éventuel et, par là même, pas réparable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 13 févr. 2019,
FS-P+B, n° 17-14.785



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.